



LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**Arrêté n° SPAV/2B-2020-05-06-007
en date du 6 mai 2020
relatif à la lutte contre les maladies de la
Flavescence dorée de la vigne et du bois noir**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;
- Vu** le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n°690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- Vu** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son titre V, chapitres I et II ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2019-1349 du 12 décembre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autre objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse – Monsieur François RAVIER ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 du Premier Ministre nommant Monsieur DEGIOANNI René, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral SPAV/2B-2018-12-13-004 en date du 13 décembre 2019 relatif à la lutte contre la Flavescence dorée de la vigne ;

Vu l'avis de la commission inter-départementale de lutte contre la Flavescence dorée du 13 décembre 2019 ;

Considérant que la maladie de la Flavescence Dorée de la vigne, classée en organisme de quarantaine dont la présence est connue sur le territoire de l'Union, représente un réel danger pour les végétaux du genre *Vitis* du département et constatant que la cicadelle *Scaphoideus titanus*, vectrice de la maladie, est présente dans le département ;

Considérant les résultats de la prospection réalisés par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Corse concernant la Flavescence Dorée de la vigne en 2019 rendant obligatoire la mise en place de dispositions de défense et de protection contre cet organisme ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la commission inter-départementale de lutte contre la Flavescence dorée du 13 décembre 2019 et les dispositions spécifiques à mettre en place contre cet organisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : Dans l'ensemble du département de la Haute-Corse, obligation est faite à tout particulier, exploitant, professionnel de la filière ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée de la vigne et/ou du bois noir, dans ses fonds, soit à partir de constat visuel soit à partir de résultat d'analyse, de la déclarer immédiatement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse – Service Santé et Protection Animale et Végétale (DDCSPP - SPAV).

Article 2 : La lutte contre la Flavescence dorée ainsi que son vecteur et du bois noir est obligatoire sur l'ensemble du Périmètre de Lutte Obligatoire (PLO) composé des communes contaminées et des communes en protection immédiate, listées en annexe I-A et I-B.

Article 3 : La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Corse (FREDON) assure la surveillance visant à la détection de symptômes de Flavescence dorée et de son vecteur. Pour la campagne de l'année 2020, le bassin de production d'ALERIA fera l'objet d'une prospection plus particulière sur toutes les parcelles supportant du matériel végétal du genre *Vitis*.

Article 4 : Les pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffe ou de greffons sont soumises à une surveillance conduite par les services de France AgriMer ou sous leur contrôle.

Article 5 : La lutte contre la cicadelle *Scaphoideus titanus*, agent vecteur de la Flavescence Dorée de

la vigne, est obligatoire sur l'ensemble du territoire des communes composant le PLO. Elle sera effectuée dans toutes les vignes situées dans ce périmètre et dans toutes les pépinières et vignes mères par l'application d'insecticides disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage.

- Sur les communes listées en annexe I-A : **3 applications obligatoires** suivant les modalités données à l'article 7
- Sur les communes listées en annexe I-B : **2 applications obligatoires** suivant les modalités données à l'article 7

Article 6 : Dans les cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible rémanence utilisables en agriculture biologique pour la réalisation des traitements contre la cicadelle *Scaphoideus titanus*, des dispositions particulières s'appliquent en fonction du nombre d'applications conventionnelles requises dans la commune concernée.

- Sur les communes listées en annexe I-A : **3 applications obligatoires** suivant les modalités données à l'article 7. Par dérogation accordée par la DDCSPP, les parcelles intégrées dans un réseau de piégeage validé par la FREDON, pourront être dispensées de 3^e application selon les résultats des piégeages.
- Sur les communes listées en annexe I-B : **2 applications obligatoires** suivant les modalités données à l'article 7.

Article 7 : Dans le périmètre établi à l'article 2, la lutte contre la cicadelle *Scaphoideus titanus* est réalisée suivant les modalités publiées sur le site de la PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE (<http://www.haute-corse.gouv.fr>) dans la rubrique AGRICULTURE, sur le site de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse (<http://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/>) ainsi que sur le site de la FREDON Corse (<http://www.fredon-corse.com>).

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le PLO un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant la date et la spécialité utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles de l'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 2 par les agents de la DDCSPP de la Haute-Corse ou par des agents agissant pour son compte. Les prélèvements de matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par la DDCSPP de la Haute-Corse pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Article 8 : Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants, y compris les particuliers et collectivités locales, après notification avec délai d'exécution de la DDCSPP de la Haute-Corse, de détruire par arrachage et si nécessaire dévitalisation afin d'éviter les éventuelles repousses :

- tous les cep isolés, contaminés par la Flavescence Dorée de la vigne et identifiés,
- les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des cep sont contaminés.

La DDCSPP de la Haute-Corse rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, France Agrimer, INAO Centre de Bastia, Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 9 : Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 2. Les dispositions de l'article 8 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

Article 10 : Tous les plants du genre *Vitis*, introduits dans le PLO, devront avoir fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude dans une station agréée reconnue par FranceAgrimer.

Les propriétaires ou exploitants devront justifier d'une traçabilité pour les plants ayant fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude. Cette traçabilité devra être conservée pendant une durée de 5 ans et présentée aux services de la DDCSPP de la Haute-Corse qui procèdent aux contrôles du respect de la mise en application de ces mesures.

Article 11 : En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la DDCSPP de la Haute-Corse, pourra faire procéder à l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 12 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral SPAV/2B-2018-12-13-004 en date du 13 décembre 2019 relatif au même objet.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet de Corte, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse, les maires des communes citées aux annexes I-A et I-B sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes visées en annexe et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet.

François RAVIER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE I

I-A : LISTE DES COMMUNES CONTAMINEES

ALERIA, BARBAGGIO, GHISONACCIA, MOROSAGLIA, ROGLIANO, TALLONE, VESCOVATO

I-B : LISTE DES COMMUNES A PROTECTION IMMEDIATE

AGHIONE, ANTISANTI, BORGO, CANALE DI VERDE, CASTELLARE DI CASINCA, CERVIONE, GIUNCAGGIO, LINGUIZZETTA, LUCCIANA, MONTE, PANCHERACCIA, PIETROSO, PENTA DI CASINCA, POGGIO DI NAZZA, SAN GIULIANO, TAGLIO ISOLACCIO, TALASANI, VENZOLASCA.